



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-502**

Séance publique du

13 décembre 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231213- lmc1254691-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2023
Date de réception : vendredi 15 décembre 2023
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ENTRE LA VILLE ET L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART FÉLIX CICCOLINI (ESA) - ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE COMPTABLE 2024

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI.

Excusés sans pouvoir :

Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Alain PARRA.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2023

Nomenclature : 8.1
Enseignement

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS
CO-RAPPORTEUR(S) : Madame AUGÉY Dominique

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ENTRE LA VILLE ET L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART FÉLIX CICCOLINI (ESA) - ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE COMPTABLE 2024- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Vu la délibération n°DL.2010.93 du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2010 portant transformation de l'École Supérieure d'Art de la Ville en Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC),

Vu la délibération n°DL.2010.1292 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2010 portant création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) ainsi que l'approbation de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011045-0002 du 14 février 2011, portant création de l'EPCC de l'École Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini,

La Ville souhaite s'engager sur une dynamique de projets partagés participant à son rayonnement et à son attractivité en collaboration avec l'École Supérieure d'Art (ESA) Félix Ciccolini.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de revitalisation économique avec une dimension culturelle et artistique affirmée, la synergie entre les divers équipements culturels et l'enseignement artistique devant contribuer à la réussite de ce projet.

La politique culturelle de la Ville est de favoriser l'accès de ses habitants à la Culture et d'inscrire dans ses priorités le projet d'enseignement de l'ESA en favorisant le lien avec l'école et en lui apportant son soutien autour de plusieurs axes définis de manière détaillée dans la convention ci-jointe.

La présente convention régit les relations entre la Ville et l'ESA tant sur les objectifs que sur les moyens consacrés pour les années 2024-2026 afin de permettre à l'École de conduire un projet d'enseignement supérieur artistique placé sous la tutelle du Ministre de la Culture dans le respect des critères ouvrant équivalence au LMD (Licence-Master-Doctorat)

Les objectifs poursuivis et fixés dans la convention s'appuient sur le projet d'établissement du directeur de l'École en lien avec les orientations de la Ville pour le dynamisme, l'attractivité et le rayonnement de son territoire.

Le suivi des objectifs sera réalisé à travers la collecte d'indicateurs définis dans la convention.

En sa qualité de membre cofondateur et conformément aux statuts de l'École, la Ville d'Aix-en-Provence contribue au fonctionnement de l'établissement, en fonction du budget de l'école.

La contribution de fonctionnement annuelle pour 2024 est fixée, comme pour les exercices précédents, à 2 700 000 €.

Celle-ci fait l'objet d'un premier acompte à hauteur de 90% (2 430 000 €) proposé dès maintenant avec deux versements : 50% en début d'année et 50% après le vote du budget primitif ; et d'un solde intervenant en fin d'année.

Un comité de suivi technique ainsi qu'un comité de pilotage sont mis en place sur le suivi des actions et l'analyse des différents documents financiers nécessaires à l'évaluation des objectifs poursuivis.

La convention est conclue pour une durée de trois ans de 2024 à 2026 et pourra être renouvelée à date échu.

Je vous demande, Mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'engagements pluriannuelle annexée au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent ;
- **ATTRIBUER** une contribution de 2 700 000 € (deux millions sept cent mille euros) à l'École Supérieure d'Art Félix Ciccolini, à imputer au débit de la ligne budgétaire 9323-657363-1691 (n°1497) de l'exercice comptable 2024 suivant les modalités de versement définies dans le présent rapport ;
- **DIRE** que les crédits budgétaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

DL.2023-502 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ENTRE LA VILLE ET L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART FÉLIX CICCOLINI (ESA) - ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE COMPTABLE 2024-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

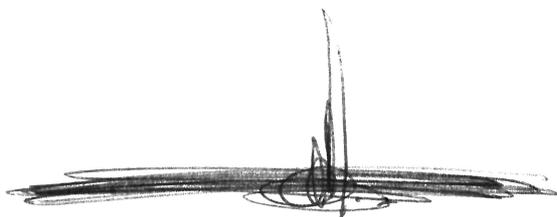
NEANT

N'ont pas pris part au vote

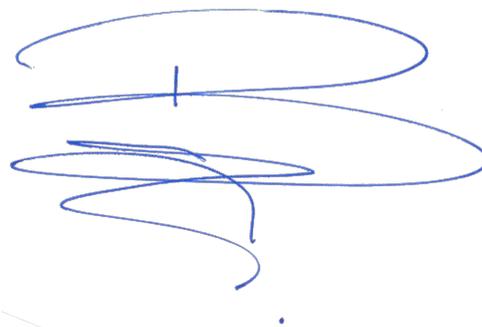
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION D'ENGAGEMENT

Année 2024 – 2026

Entre la Ville d'Aix en Provence

et

L'École Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini (ESA)

Il est établi une convention d'objectifs pluri annuelle entre :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire en exercice, ou par délégation xxxxx, agissant en vertu de la délibération N°DL.2023- du Conseil Municipal du décembre 2023, ci-après désignée «la commune» ou la «Ville»,

D'une part,

et,

L'Ecole Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini, représentée par Madame Barbara SATRE, Directrice de l'ESA, dont le siège social est sis 57, rue Emile Tavan 13100 Aix-en-Provence, dûment habilitée par délibération n° XXXX du 18 décembre 2023 à signer la présente convention, ci-après désignée «l'école»

n°Siret : 20002931200010

D'autre part

- Vu la décision n°2012/21/UE de la Commission en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, du paragraphe 2, du traité du fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- Vu la communication n°2012/C8/02 de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de service d'intérêt économique général,
- Vu la communication n°2012/C8/03 de la Commission relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 à L1431-9,
- Vu la délibération n°2010.93 du conseil municipal en date du 1^{er} février 2010 portant transformation de l'Ecole Supérieure d'Art de la Ville en Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC),
- Vu la délibération n°2010.1292 du conseil municipal en date du 16 décembre 2010 portant création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) ainsi que l'approbation de ses statuts,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011045-0002 du 14 février 2011, portant création de l'EPCC de l'Ecole supérieure d'art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini,

Préambule

L'Ecole Supérieure d'Art située en plein centre-Ville, occupe un bâtiment de 7 026 m² labellisé « Architecture contemporaine remarquable ».

Ce bâtiment, propriété de la Ville d'Aix-en-Provence, est construit sur un terrain partagé avec le Pavillon Vendôme, hôtel particulier du XVII^{ème} – une 'folie', lui aussi propriété de la Ville, aujourd'hui Musée et classé monument historique.

La Ville souhaite s'engager sur une dynamique de projets partagés participant à son rayonnement et à son attractivité en s'appuyant sur les acteurs de son territoire au titre desquels l'Ecole Supérieure d'Art occupe une place centrale.

La Ville d'Aix-en-Provence porte des projets d'envergure, notamment celui de l'aménagement du quartier du Faubourg, de la rénovation de l'Ecole Supérieure d'Art dans le prolongement du Pavillon de Vendôme.

Ce projet s'inscrit également dans une démarche de revitalisation économique, avec une dimension culturelle et artistique affirmée. La synergie entre les équipements culturels et d'enseignement artistique (Ecole d'Art, Théâtre, pavillon Vendôme), les locaux et galeries d'artistes qui seront déployés, et les résidences d'artistes qui seront créées, doit contribuer à la réussite du projet.

La politique culturelle de la Ville est de favoriser l'accès de ses habitants à tous les aspects de la culture et sa volonté est d'inscrire dans ses priorités le projet d'enseignement de l'ESA par l'attachement de la Ville à favoriser les liens avec l'Ecole, elle confirme son soutien à l'ESA autour des axes suivants :

- Encourager le rayonnement national et international, ainsi que l'excellence de l'enseignement artistique,
- Renforcer l'attractivité artistique et culturelle dans les domaines des arts visuels, des arts numériques ainsi que l'accompagnement d'artistes émergents nationaux et internationaux,
- Soutenir l'effort d'aménagement culturel du territoire par le développement de partenariats,
- Contribuer à la diffusion de propositions artistiques de qualité en direction des publics les plus larges et les plus variés,
- Développer des actions de médiation et de sensibilisation participant à la création de liens et de cohésion sociale.

Par ailleurs, considérant l'inscription de la Ville d'Aix-en-Provence dans une démarche d'amélioration et de structuration d'actions en matière de développement durable.

Considérant le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, qui a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

Considérant la volonté de la Ville d'Aix-en-Provence d'inscrire, sur le fondement de valeurs partagées, son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2020-356 du 16 décembre 2020,

La Ville d'Aix-en-Provence invite l'ESA à mettre en œuvre les mesures permettant de répondre à ces actions.

L'École supérieure d'art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini est un établissement public de coopération culturelle, ayant pour missions principales l'enseignement supérieur artistique et la recherche en art. L'école prépare ses étudiants aux grades de licence et Master.

Le contenu des missions de l'École Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini figure dans l'article 4 des statuts de l'école et l'arrêté préfectoral n°2011045-0002 du 14 février 2011, portant création de l'EPCC de l'Ecole Supérieure d'art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini.

L'école délivre un Diplôme national d'art et un Diplôme supérieur d'expression plastique conférant respectivement les grades de licence et de master, dans les conditions prévues par les textes réglementaires portant sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les établissements sous tutelle du ministère de la Culture.

Ses missions complémentaires sont :

- assurer le fonctionnement d'un troisième cycle de recherche en création ;
- favoriser l'insertion professionnelle des étudiants tout au long du cursus universitaire ;
- mener des activités de diffusion, de promotion et d'expertise dans le domaine de la création contemporaine ;
- valoriser des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur cursus ;
- organiser la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE) ;
- coopérer avec les établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ;
- établir des partenariats locaux et nationaux ;
- organiser des actions artistiques et culturelles de différentes natures en lien avec l'enseignement artistique visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- assurer le fonctionnement et l'organisation des cours de pratique amateur ;
- solliciter toutes subventions ou mécénat auprès des financeurs européens, nationaux et locaux.

Elle accompagne aussi un parcours doctoral de recherche en création, en cotutelle avec Aix-Marseille université et le CNRS. De plus, l'école mène des activités de diffusion, de promotion et d'expertise dans le domaine de la création contemporaine en organisant des expositions, cycles de conférences et colloques.

Engagée auprès des habitants de la Ville et ses alentours, l'école assure également le fonctionnement des cours de pratiques amateurs pour un public d'environ 350 personnes (enfants, adolescents et adultes) répartis sur une vingtaine d'ateliers (Expression plastique, dessin, peinture, modèle vivant, céramique, art thérapie, bande dessinée, photographie, etc.) et sur des cours d'histoire de l'art.

Elle valorise le travail de ses étudiants et de ses diplômés à travers des programmes de résidences et de rencontres avec des professionnels de l'art. Elle met en place des actions artistiques visant à garantir l'égal accès de tous à la culture en participant à des événements dans la Ville et la région.

Le Projet d'établissement présenté lors du recrutement de la Directrice, au Conseil d'administration en novembre 2021 et en janvier 2022 s'articule autour des deux axes suivants :

- Unir la pédagogie, l'art et la recherche (développer)
- Réinventer l'établissement dans un objectif d'ouverture à tous les publics

Ces axes sont déclinés selon les orientations suivantes :

1/ Orientation pédagogique :, transmission des connaissances, pédagogie de projets, mutualisation des savoirs, professionnalisation des étudiants

2/ Orientation architecturale : 3 chantiers prioritaires pour introduire la rénovation et ouvrir l'école sur la Ville, création d'une galerie d'exposition, réaménagement de la médiathèque et rénovation de l'amphithéâtre

3/ Rayonnement de l'école et inscription dans le champ de la culture contemporaine à Aix-en-Provence et dans la métropole Aix-Marseille : communication de la recherche, ateliers publics, programmation de conférences, expositions, ouverture de la médiathèque, développement des liens avec le Pavillon Vendôme

Considérant, que par sa nature juridique d'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), l'École Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini exerce une mission d'intérêt général en gérant un service public culturel, sous le contrôle de ses membres cofondateurs, dont la Ville d'Aix-en-Provence,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

En application des statuts des EPCC, la présente convention régit les relations entre la Ville et l'École tant sur les objectifs que sur les moyens consacrés pour les années 2024-2026, pour permettre à l'École de conduire un projet d'enseignement supérieur artistique placé sous la tutelle du ministère de la Culture dans le respect des critères ouvrant équivalence au LMD (licence – master – doctorat)

Article 2. Objectifs poursuivis communs entre la Ville et l'ESA

Les objectifs fixés au titre de la présente convention seront susceptibles d'être adaptés, en fonction de l'évolution du contexte économique, afin de garantir la viabilité de l'opérateur dans une logique partenariale réaffirmée.

L'ambition de développement de l'école se traduit par les objectifs suivants :

1. Renforcer l'attractivité et l'image d'Aix comme Ville touristique et culturelle,
2. Valoriser une démarche partenariale dans la consolidation du mécénat avec des fondations susceptibles de soutenir des projets artistiques et culturels
3. Consolider les partenariats entre la Ville et l'école
Développer des projets communs dans le cadre de l'activité culturelle de la Ville (manifestations culturelles, Biennale ...)
Développer des projets communs dans le cadre de l'activité pédagogique de l'école
4. Développer les ateliers des Cours publics (pratiques amateurs), développer l'éducation artistique et culturelle, inscrire l'école dans le réseau des structures culturelles aixoises et développer les partenariats avec les Villes jumelées, en particulier l'Université de Kumamoto au Japon

5. Poursuivre les projets en réseau développés par les École(s) du Sud dans le cadre de l'aide à la structuration du ministère de la Culture
6. S'impliquer dans l'accompagnement du projet de rénovation de l'école et la définition de son modèle économique
7. Inscrire l'école dans un parcours d'architecture contemporaine donnant de la Ville une image moderne et contemporaine,
8. Mettre en œuvre un projet d'enseignement artistique qui a été soumis et validé par le Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur en 2021
9. Développer la recherche autour des axes définis dans le projet d'établissement : laboratoire de recherche Locus, Sonus Vitae programme arts visuels/arts de la scène et programme écologie de l'attention
10. Développer la délivrance de diplômes dans le cadre de la Validation des acquis de l'expérience
11. Ajuster ces objectifs en fonction de l'expérience recueillie par une autoévaluation continue et une évaluation des usagers et des pairs.

Article 3. Indicateurs

Le suivi de ces objectifs sera réalisé annuellement à travers la collecte d'indicateurs définis ci-après, en lien avec la Direction de la culture.

3.1 Indicateurs d'activités

Objectif	Indicateurs
1	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'évènements publics • Nombre de partenariats internationaux • Nombre d'étudiants étrangers
2	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de mécènes • Nombre de projets soutenus au titre du mécénat
3	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de projets menés auprès du public du territoire • Nombre de partenariats aixois
4	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'ateliers dans le cadre des cours publics • Nombre d'élèves des cours publics • Nombre de conférences publiques • Nombre de publics extérieurs (conférences) • Nombre de partenariats avec les Villes jumelées/Aix
5	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de projets/an • Nombre d'étudiants participant aux projets
6	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions de travail
7	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de visites lors des journées du patrimoine et portes ouvertes
8	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'étudiants en précisant 1^{er} et 2nd cycle • Nombre de diplômés • Nombre de projets professionnalisant post-diplômes
9	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenariats Locus Sonus Vitae • Nombre de résidences de recherche • Nombre de publications
10	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de VAE
11	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan d'activité • Sondages

3.2 Indicateurs de gestion :

Indicateurs		Méthode de calcul
1	Etat du personnel au 01/01/N en distinguant non enseignants, enseignants enseignement supérieur, enseignements cours publics	Tableau des effectifs
2	Taux de la masse salariale	Masse salariale totale / dépenses réelles de fonctionnement x 100
3	Coût encadrement pédagogique global	Masse salariale enseignants enseignement supérieur et cours publics / (nb étudiants + nb élèves cours publics)
4	Taux d'encadrement pédagogique par étudiant	(Nb étudiants / Nb enseignants enseignement supérieur) = y yx35h de présence élèves / Nb heures enseignement supérieur hebdo moyen= 1 heure d'enseignement pour x heures d'études
5	Taux d'étudiants étrangers	Nb étudiants étrangers / nb total étudiants x 100
6	Taux d'étudiants boursiers	Nb étudiants boursiers / nb total étudiants x 100
7	Taux mobilité	Nb étudiants en mobilité entrante / nb total étudiants x 100 Nb étudiants en mobilité sortante / nb total étudiants x 100
8	Taux de réussite aux diplômes	Nb diplômés DNA / nb étudiants 3 ^{ème} année x 100 Nb diplômés DNSEP / nb étudiants 5 ^{ème} année x 100
9	Taux insertion professionnelle des diplômés (DNSEP à + 3 ans)	Sur sondage : nb de diplômés DNSEP année N-3 professionnellement insérés / nombre de diplômés DNSEP année N-3 x 100
10	Taux de réussite à la VAE	Nb diplômés VAE / nb candidats VAE x 100
11	Taux des contributions obligatoires des membres fondateurs	Montant contributions obligatoires des membres fondateurs / Recettes réelles totales de fonctionnement x 100
12	Taux de financement des membres fondateurs par étudiant et par élève des cours publics	Montant contributions obligatoires des membres fondateurs / Nb étudiants et élèves x 100
13	Taux des droits d'inscription	Droits d'inscription (enseignement sup+cours publics) / Recettes réelles totales de fonctionnement x 100

Article 4. Engagements de la Ville d'Aix-en-Provence

En sa qualité de membre cofondateur et conformément aux statuts de l'Ecole, la Ville d'Aix-en-Provence, contribue au fonctionnement de l'établissement.

Aussi, compte-tenu de l'intérêt que présentent les missions de l'école (telles que définies dans les statuts rappelés en préambule) pour le dynamisme, l'attractivité et le rayonnement de son territoire, la Ville d'Aix-en-Provence alloue des moyens matériels et financiers à l'école et en tenant compte des ressources propres de cette dernière.

Les moyens financiers alloués par la Ville sont de deux types :

4.1 Une contribution de fonctionnement annuelle

La contribution de fonctionnement annuelle est fixée forfaitairement à hauteur de 2,7 M€. Elle fera l'objet d'une délibération du conseil municipal conformément à la règle de l'annualité budgétaire.

Le montant de la contribution de fonctionnement annuelle est établi en fonction du budget de l'école et correspond à la compensation de service public nécessaire pour financer le coût des actions menées dans le cadre des missions de l'Ecole. Il pourra évoluer en fonction de la situation financière de l'école arrêtée dans les comptes N-1 et sur la base d'une comptabilité analytique, et devra, dans ce cas, être déterminé au plus tard au 30 septembre pour une application au budget n+1, conformément aux statuts de l'Ecole.

En cas de non exécution totale ou partielle des sujétions de services publics et des actions qui en découlent dans le cadre des missions de l'Ecole définies par la présente convention, la Ville procédera à un ajustement du montant de la contribution de fonctionnement au regard des dépenses réellement justifiées dans les comptes clôturés de l'année n-1.

La contribution fait l'objet de trois versements :

- un acompte de 90% de la contribution votée par le conseil municipal en décembre n-1 permettant un 1^{er} versement de 50% dès son vote et un 2nd versement de 50% après le vote du Budget Primitif de la Ville et du vote du Budget Primitif de l'ESA ;
- le solde soit 10% sera versé au dernier trimestre, après le vote du Compte Administratif de l'année N-1 de l'ESA.

4.2 Des subventions par projet (fonctionnement et/ou d'investissement)

L'école pourra également bénéficier de subventions complémentaires, exceptionnelles par projet en fonctionnement et/ou d'investissement selon les projets présentés et/ou dans le cadre de sa participation à des événements organisés par la Ville ou d'autres partenaires en lien avec les objectifs définis dans la présente convention.

Toute demande de subvention doit être établie sur la base d'un dossier présentant le descriptif détaillé du projet, le calendrier, les moyens mis en œuvre, les objectifs, le plan de financement prévisionnel et les devis pour les demandes d'investissement.

Toute attribution de subvention par projet ou d'investissement fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal qui en précisera les modalités de versement.

4.3 Des coopérations entre la Ville et l'Ecole

Le présent article a pour objet de préciser la nature et l'étendue des concours apportés par la Ville. Dans un souci de mutualisation des moyens, l'ESA bénéficiera du support régulier des services de la Ville. Ces moyens mutualisés peuvent prendre différentes formes (mise à disposition de services, de locaux, groupements de commandes...).

Les prestations des fonctions supports réalisées par la Ville pour le compte de l'ESA, le seront en régie via ses propres services.

D'ores et déjà, des mises à disposition de services et de locaux sont identifiées. D'autres moyens pourront être mis à disposition de l'ESA pendant la durée de la convention.

4.3.1 Mise à disposition des véhicules

La Ville met à disposition de l'ESA deux véhicules (un fourgon et un minibus) mutualisé avec d'autres services de la Ville.

Le garage municipal (main d'œuvre) assure l'entretien et les réparations des véhicules. Il assure l'approvisionnement des pièces et fournitures nécessaires à l'entretien et réparations de ses véhicules.

L'ESA s'approvisionne en carburant et procède au nettoyage de ses véhicules au garage municipal. Une facture sera établie sur la base de l'état des consommations.

Les parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires, notamment en matière d'assurance, permettant l'utilisation de ses véhicules.

4.3.2 Mise à disposition de locaux

La Ville met à disposition de l'ESA :

- les locaux du sous-sol (réservés au personnel & intervenants de l'EPCC), du rez-de-chaussée, des 1er et 2nd étages de l'École Supérieure d'Art située rue Emile Tavan, d'une superficie totale d'environ 7 026 m², comprenant les locaux dédiés à l'administration de l'école, à l'enseignement, ainsi que le logement du gardien et la villa ;
- le bâtiment abritant l'ancien Théâtre Nô, d'une superficie de 166 m² ;
- des espaces extérieurs, réservés aux piétons et à un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite, sont également inclus dans la présente convention, ainsi le terrain mis à disposition est d'une superficie d'environ 8 150 m².

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention signée en date du 31 mai 2016, modifiée par avenant n°1 par délibération du 11 juin 2018 et par avenant n°2 du 16 octobre 2023, en lien avec la direction des propriétés communales, qui précise notamment la répartition de la prise en charge des charges de fonctionnement entre les parties.

La présente mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une redevance annuelle (332 822 € base 2016, actualisable chaque année).

Ce bâtiment est un établissement recevant du public ; à cet effet, la mission de chef d'établissement et référent technique est assurée par un agent de l'ESA.

4.3.3 Groupement de commandes

L'ESA et la Ville, disposent de la capacité à gérer leurs propres marchés pour répondre à leurs besoins respectifs.

Néanmoins, dans un objectif d'optimisation, des groupements de commandes peuvent être constitués entre les deux entités (achats de fournitures, prestations de services, de formations, informatiques, etc.).

A cet effet, les services de l'ESA et la Direction de la Commande Publique de la Ville se sont rapprochés pour établir une cartographie des achats susceptibles d'être mutualisés.

Ces groupements de commande ont fait l'objet d'une convention constitutive, signée par leurs membres, définissant leurs modalités de fonctionnement.

Article 5. Engagements de l'Ecole Supérieure d'Arts

L'école établira chaque année un bilan d'activité de l'année précédente qui sera voté à la même échéance impérative que son compte administratif et son compte de gestion, soit au plus tard le 30 juin N+1.

Ce bilan devra faire apparaître les résultats liés aux indicateurs de performance proposés dans le cadre de la présente convention.

L'école devra :

- Justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation des fonds publics reçus par une comptabilité analytique adéquate. En outre, l'école s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives. L'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds devra être conservé selon les obligations liées à la comptabilité publique.
- Mettre à l'étude, le cas échéant, toute proposition présentée par la Ville pour l'amélioration des activités de l'école, dans le respect des missions d'enseignement supérieur assurées par l'école et des préconisations éventuelles de l'HCERES.
- Justifier annuellement de la mise en œuvre de la convention d'objectifs et à cet égard transmettre, sur simple demande, toute convention liant l'école à un tiers.
- Le bénéficiaire de la contribution annuelle et d'éventuelles subventions spécifiques devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville. Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

Article 6. Contrôle et Évaluation

L'école, conformément aux dispositions réglementaires et aux statuts de l'établissement, le budget préparé par le directeur de l'Ecole et présenté par le Président au Conseil d'administration est transmis à la Ville.

De même, à la clôture des comptes, l'ESA devra présenter avant le 30 juin son compte financier (compte administratif et compte de gestion) de l'exercice écoulé pour approbation au conseil municipal, accompagné d'un bilan d'activité. Ce bilan devra faire apparaître les résultats liés aux indicateurs d'activité et de performance indiqués dans la présente convention et justifiant de la mise en œuvre annuelle de la présente convention.

L'Ecole, s'engage à présenter à la Ville, au cours du dernier trimestre, un atterrissage comptable de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir afin notamment d'évaluer le financement des sujétions de service public.

Un comité de suivi « technique » se tiendra en présence des services de la Ville et de l'Ecole. Il se réunira en tant que de besoin mais, a minima, deux fois par an, en amont du ROB et du BP et à posteriori à réception de l'ensemble des documents financiers.

Il aura pour missions :

- de veiller à la bonne application de la convention d'objectifs,
- de régler tout problème ou conflit en suspens entre les deux parties,
- d'ajuster ou d'actualiser les indicateurs et les objectifs définis dans la présente convention

Un comité de pilotage se tiendra également en présence des représentants de la Ville et de l'Ecole, également au moins une fois par an, lors de la présentation des comptes clôturés n-1 :

- Présentation de la situation financière
- Présentation du bilan d'activité
- Présentation des orientations et objectifs à venir...

Article 7. Assurances

La Ville d'Aix en Provence et l'école, pour toutes les actions qu'ils engagent, sont assurés en responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes et assumeront tous les risques liés à leur activité respective dans le cadre de la présente convention.

Article 8. Avenant

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties et approbation par les instances délibératives.

Article 9. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, après signature des deux parties, et sera close au 31 décembre 2026.

Les parties pourront d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente, moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Différend - arbitrage

Les parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, différend ou réclamation résultant de l'exécution de la présente convention.

Article 11. Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

À Aix en Provence, le ...

Le Maire
ou par délégation l'Adjoint

La directrice
École Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence